

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 229



Édition  
de langue française

### Législation

56<sup>e</sup> année  
28 août 2013

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Information relative à la date de la signature du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise** ..... 1

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 809/2013 de la Commission du 27 août 2013 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (UE) n° 1389/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine, abrogeant le droit en ce qui concerne le produit d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ce produit à enregistrement** 2

Règlement d'exécution (UE) n° 810/2013 de la Commission du 27 août 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 6

**Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne** (voir page 3 de la couverture)

**Avis aux lecteurs — mode de citation des actes** (voir page 3 de la couverture)

Prix: 3 EUR

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

**Information relative à la date de la signature du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise**

Le 24 juillet 2013, à Libreville, l'Union européenne et la République gabonaise ont signé le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche.

Par conséquent, conformément à l'article 14 du protocole, celui-ci s'applique de manière provisoire à partir du 24 juillet 2013.

---

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 809/2013 DE LA COMMISSION

du 27 août 2013

**portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (UE) n° 1389/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine, abrogeant le droit en ce qui concerne le produit d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ce produit à enregistrement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base,

considérant ce qui suit:

### 1. DEMANDE

- (1) La Commission européenne (ci-après dénommée «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.
- (2) La demande a été déposée le 3 mai 2013 par Liaocheng City Zhonglian Industry Co. Ltd (ci-après dénommé «requérant»), producteur-exportateur d'acide trichloro-isocyanurique en République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC»).

### 2. PRODUIT

- (3) Le réexamen porte sur l'acide trichloro-isocyanurique [ci-après dénommé «TCCA» et également appelé «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI)] et les préparations à base de cette substance, relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20) et originaires de la République populaire de Chine.

### 3. MESURES EN VIGUEUR

- (4) Les mesures en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1389/2011 du Conseil <sup>(2)</sup>, qui dispose que les importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC, y compris le produit fabriqué par le requérant, sont soumises à un droit anti-

dumping définitif de 42,6 %, tandis que plusieurs sociétés expressément désignées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dudit règlement bénéficient de taux de droit individuels.

### 4. MOTIFS

- (5) Le requérant fait valoir qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché définies à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.
- (6) Il affirme qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit faisant l'objet du réexamen au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures antidumping, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2004 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»).
- (7) En outre, le requérant déclare qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen soumis aux mesures antidumping susmentionnées.
- (8) Il souligne aussi qu'il a commencé à exporter vers l'Union le produit faisant l'objet du réexamen après la fin de la période d'enquête initiale.

### 5. PROCÉDURE

- (9) Les producteurs de l'Union notoirement concernés ont été informés de la demande de réexamen et ont eu la possibilité de présenter leurs observations.
- (10) Après examen des informations disponibles, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer la marge de dumping individuelle du requérant et, dans le cas où l'existence d'un dumping serait établie, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses exportations vers l'Union du produit faisant l'objet du réexamen. Après réception de la demande mentionnée au considérant 15 ci-dessous, il sera déterminé si le requérant opère dans les conditions d'une économie de marché définies à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 30.12.2011, p. 6.

(11) S'il est établi que le requérant remplit les conditions requises pour bénéficier d'un droit individuel, il peut s'avérer nécessaire de modifier le taux de droit actuellement applicable aux importations du produit faisant l'objet du réexamen provenant de sociétés non mentionnées individuellement à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1389/2011.

a) *Questionnaires*

(12) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant.

b) *Informations et auditions*

(13) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

(14) En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) *Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché*

(15) Si le requérant fournit des éléments de preuve suffisants montrant qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'il remplit les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), de ce règlement. À cet effet, une demande dûment étayée doit être présentée dans le délai spécifique précisé à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement. La Commission enverra des formulaires de demande au requérant ainsi qu'aux autorités de la RPC.

d) *Choix du pays à économie de marché*

(16) Si le requérant ne se voit pas octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, un pays à économie de marché approprié sera choisi pour établir la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. La Commission envisage d'utiliser de nouveau le Japon à cette fin, comme dans l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures sur les importations en provenance de la RPC du produit faisant l'objet de l'enquête. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

(17) En outre, si le requérant se voit octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, la Commission peut, s'il y a lieu, également avoir recours aux conclusions concernant la valeur normale établie dans un pays à économie de marché approprié,

par exemple pour remplacer les éléments de coûts ou de prix chinois non fiables nécessaires pour déterminer la valeur normale, si les données fiables requises ne sont pas disponibles en RPC. La Commission envisage d'utiliser de nouveau le Japon à cette fin.

## 6. ABROGATION DU DROIT EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

(18) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur pour les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu à l'exportation vers l'Union par le requérant. Il y a lieu, par ailleurs, de soumettre ces importations à enregistrement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la constatation de l'existence d'un dumping de la part du requérant, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du réexamen. Le montant de la future dette éventuelle du requérant ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

## 7. DÉLAIS

(19) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer des délais pour permettre aux parties intéressées de:

(20) se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit et de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,

(21) demander par écrit à être entendues par la Commission,

(22) présenter leurs commentaires sur le choix du Japon qui, dans l'hypothèse où le requérant ne se verrait pas octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, est envisagé comme pays à économie de marché pour l'établissement de la valeur normale,

(23) présenter une demande dûment étayée de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

(24) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai fixé à l'article 4 du présent règlement.

## 8. DÉFAUT DE COOPÉRATION

(25) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle à l'enquête de façon significative, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(26) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ces renseignements ne sont pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

- (27) Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

#### 9. CALENDRIER DE L'ENQUÊTE

- (28) Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les neuf mois qui suivent la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### 10. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (29) Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>.

#### 11. CONSEILLER-AUDITEUR

- (30) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense de la partie intéressée.
- (31) Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur peut aussi donner la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments.
- (32) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://bookshop.europa.eu/fr/le-conseiller-auditeur-de-la-dg-commerce-pbNG3011056/>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Un réexamen du règlement d'exécution (UE) n° 1389/2011 est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations d'acide trichloro-isocyanurique, également appelé «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI), et les préparations à base de cette substance, relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20), originaires de la République populaire de

Chine, fabriqués et vendus à l'exportation vers l'Union par Liaocheng City Zhonglian Industry Co. Ltd (code additionnel TARIC A998), doivent être soumises au droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1389/2011.

#### Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1389/2011 est abrogé pour les importations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

#### Article 3

Conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer les importations dans l'Union visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 4

1. Sauf indication contraire, les parties intéressées doivent, pour que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit et soumettre leurs réponses au questionnaire mentionné au considérant 12 ou toute autre information à prendre en considération dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours.

2. Les parties à l'enquête qui souhaitent présenter des commentaires sur le choix du Japon, envisagé comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la RPC, doivent le faire dans les 10 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Une demande dûment étayée de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doit parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courrier électronique, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit immédiatement en informer la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui y est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>.

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «Restreint» <sup>(1)</sup> et seront accompagnées, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009, d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 4/92  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE  
Fax +32 22962219  
Courriel: trade-tcca-review@ec.europa.eu

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

<sup>(1)</sup> Un document «restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 810/2013 DE LA COMMISSION****du 27 août 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	TR	95,4
	ZZ	95,4
0709 93 10	TR	120,5
	ZZ	120,5
0805 50 10	AR	123,5
	CL	123,1
	TR	70,0
	UY	136,4
	ZA	139,6
	ZZ	118,5
0806 10 10	EG	175,3
	MA	135,8
	TR	139,4
	ZZ	150,2
0808 10 80	AR	110,5
	BR	108,7
	CL	120,6
	CN	82,1
	NZ	123,7
	US	130,9
	ZA	104,3
	ZZ	111,5
0808 30 90	AR	196,9
	TR	147,3
	ZA	89,2
	ZZ	144,5
0809 30	TR	143,7
	ZZ	143,7
0809 40 05	BA	46,4
	MK	58,1
	XS	55,2
	ZZ	53,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».



#### **AVIS AUX LECTEURS**

##### **Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne***

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

#### **AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR